



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

ENTRE

La REGION DES PAYS DE LA LOIRE
autorité organisatrice des transports interurbains compétente depuis le 1^{er} septembre 2017,
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,
agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2024,

Ci-après dénommée "*la Région*" ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part,

ET

La Communauté de communes ESTUAIRE et SILLON
représentée par son Président, M. Rémy NICOLEAU
agissant en vertu de la décision du Président du

d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L3111-1 et suivants,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,
- VU** la convention régissant les transferts de compétences transports entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire Atlantique en date du 13 juillet 2017,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020, approuvant la convention relative à la gestion du transport à la demande et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,
- VU** la délibération du Conseil communautaire (ou Vu la décision du Président n°22/2020) en date du 20 mai 2020 approuvant la convention relative à la gestion du transport à la demande et autorisant le Président de la Communautés de communes Estuaire et Sillon à la signer,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2024, approuvant le présent avenant N° 1 à la convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer,
- VU** la décision du Président du 21 juin 2024, approuvant le présent avenant N° 1 à la convention et autorisant le Président à le signer,

PREAMBULE

La Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes Estuaire et Sillon ont signé en 2020 une convention fixant les modalités de mise en œuvre d'un transport à la demande en porte en porte, en Loire Atlantique, sur le territoire de la communauté de communes.

Cette convention qui a pris effet le 1^{er} juillet 2020 s'achève le 30 juin 2024.

Cette échéance correspondait à la date de fin des marchés de services de transport à la demande en porte à porte mais ces derniers ont été relancés pour une nouvelle période de 11 mois.

Il convient donc de prolonger la convention jusqu'au 30 mai 2025 avant le déploiement prévu au 1^{er} juin 2025 de la nouvelle offre socle régionale de transport à la demande en point à point.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'article 2 de la convention est annulé et remplacé par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est applicable du 1^{er} juillet 2020 au 30 mai 2025.

En cas de prolongation des marchés de service de transport à la demande en porte à porte au-delà du 30 mai 2025, elle sera reconductible tacitement de manière que son échéance coïncide avec celles des marchés. L'échéance de la convention sera alors celle des marchés.

Fait à Nantes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Estuaire et Sillon
Le Président

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
La Directrice des mobilités routières

Rémy NICOLEAU

Violaine ALLAIS